

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vernou-sur-Brenne, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Salle du Conseil de Vernou-sur-Brenne, sous la présidence de Madame Pascale DEVALLÉE, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :

Mme DEVALLÉE Pascale, Maire, Mmes : FERRAND Claude, GOURON Claude, Mme BONZON Marie-Claude, HENNEQUET-ANTIER Christelle, ROUVRE Liliane, COMMUNAL Renée, Mme LABREVOIT Sandrine, MERCIER Céline.

MM : LEBREC Michel, TARBÉ de SAINT HARDOUIN Patrice, MAZET Franck, CHAMPION Pierre, ROBIN Xavier, BONZON Sébastien, DEVALLÉE Victorien, FROGER David, M LESAGE Mathieu, M LANDAIS Romain, M SIMONIN Denis.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Mme DUBRAY Françoise donne pouvoir à Mme ROUVRE Liliane

Mme DELALEUF Marie donne pouvoir à M LESAGE Mathieu

Mme CHASLE Sophie donne pouvoir à M FROGER David

Etaient absents excusés :

Néant

Etaient absents non excusés :

Néant

Désignation du secrétaire de séance : conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BONZON Marie-Claude a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

ସଂଭାଷଣ

DELIBÉRATION N° 71/ 2023 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 NOVEMBRE 2023.

Madame Le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du PV de la séance du 13 novembre 2023 et demande s'il y a des remarques à y apporter.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, en l'absence d'observations, par un vote à main levée, à l'unanimité, adoptent le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023.

ADMINISTRATION GENERALE

La délibération relative à la convention, avec l'EHPAD du Clos du Parc, de mise à disposition d'un véhicule est reportée.

DELIBÉRATION N° 72/ 2023 : REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de Vernou-sur-Brenne.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la Commune de Vernou-sur-Brenne.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la Commune de Vernou-sur-Brenne.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la Commune de Vernou-sur-Brenne.

Cette désignation est prévue à compter de ce jour jusqu'au 31 mai 2024.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Commune de Vernou-sur-Brenne selon des modalités définies ultérieurement.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la Commune de Vernou-sur-Brenne.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».

- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture - BP 62028 - TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL - A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT - Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l' élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

DELIBÉRATION N° 73 / 2023 : DEBAT SUR LE PADD DU PLUI

Il est rappelé la mise en œuvre du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal), initié par la TEV en 2019, conduisant à ce stade de la procédure à débattre du PADD.

Le PADD est un document de prospective exprimant le projet de la collectivité en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 15 ans.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces orientations ont été présentées à l'ensemble des élus municipaux lors de la conférence des communes le 18 octobre 2023.

Elles sont structurées en quatre grands axes stratégiques développées dans le document joint, présentées par Monsieur Patrice TARBE puis soumises au débat :

- 1 - Répondre à l'urgence environnementale et climatique
- 2 - Cultiver l'héritage ligérien

3 - Œuvrer pour un territoire ouvert qui se diversifie et s'engage dans un développement plus raisonné

4 - Des vocations différenciées pour des territoires contrastés

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrice TARBÉ, adjoint délégué à l'urbanisme,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-8 relatif à l'initiative et la responsabilité de l'élaboration du PLUi ; L.151-5 et L 153-12 présentant le contenu obligatoire et les conditions de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu, les statuts de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées et en particulier son article 4 relatif à ses compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°167-2019 du 19 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°168-2019 du 19 décembre 2022 adoptant la Charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable annexé à la présente délibération, organisé en 4 grands axes stratégiques,

Vu, la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 10 novembre 2022 qui a débattu des grandes orientations politiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Considérant, le PADD du PLUi de Touraine-Est Vallées annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ PREND ACTE de l'organisation du débat qui s'est tenu en Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Touraine-Est Vallées.

Les élus ont élargi le débat sur l'aménagement du Clos Mesnil. Ils déplorent la stagnation des travaux rendant le site en friche, dommageable pour l'image de la commune. Une réflexion va être menée sur le devenir du lieu et un groupe de travail créé. Idéalement situé, une récupération par la commune est suggérée.

FINANCES/COMMANDE PUBLIQUE

DELIBÉRATION N° 74 / 2023 : TARIFS 2024 - LOYERS

Madame Claude FERRAND, adjointe aux finances, présente à l'assemblée la proposition tarifaire 2024, examinée par la commission « finances » réunie le 30/11/2023.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la proposition de tarifs applicables au 01/01/2024 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 30/11/2023,

Considérant la révision des loyers applicables suivant l'indice IRL du 3^{ème} trimestre publié,

Considérant que seul le Tennis Club est redevable d'un loyer alors que les autres associations bénéficient de la gratuité des locaux pour leurs activités,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide

- D'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024, la révision des loyers suivant l'indice IRL du 3^{ème} trimestre, représentant une augmentation de 3.49 %, aux loyers mensuels des logements communaux ;
- De supprimer le loyer applicable aux locaux du Tennis Club.

DELIBÉRATION N° 75 / 2023 : TARIFS 2024 - LOCATIONS DE SALLES

Madame Claude FERRAND, adjointe aux finances, présente à l'assemblée la proposition tarifaire 2024, examinée par la commission « finances » réunie le 30/11/2023.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la proposition de tarifs applicables au 01/01/2024 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 30/11/2023,

Considérant le changement de principe de tarification basé non plus sur la nature de l'occupation des salles communales mais sur la durée de cette occupation,

Considérant que les charges de fonctionnement sont plus élevées suivant les saisons et qu'il convient de les différencier dans les tarifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide

- D'adopter les tarifs de locations des salles à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

SALLE DES FETES

	PERIODE DU 16/04 AU 14/10		PERIODE DU 15/10 AU 15/04	
	COMMUNE	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE
1/2 Journée	128 €	128 €	159	159
Journée	262 €	261 €	323	322
Week-end	522 €	522 €	645	645
Caution	500 €			
Forfait ménage (facultatif et sur demande)	150 €	200 €	150 €	200 €

BALZAC

	PERIODE DU 16/04 AU 14/10		PERIODE DU 15/10 AU 15/04	
	COMMUNE	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE
1/2 Journée	75 €	75 €	80 €	80 €
Journée	120 €	120 €	131 €	131 €
Week-end	250 €	250 €	272 €	272 €
Caution	200 €			

DESCARTES

	PERIODE DU 16/04 AU 14/10		PERIODE DU 15/10 AU 15/04	
	COMMUNE	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE
1/2 Journée	50 €	50 €	53 €	53 €
Journée	80 €	80 €	86 €	86 €
Week-end	150 €	150 €	162 €	162 €
Caution	200 €			

DOJO/GYMNASE

PAR HEURE	12 €
-----------	------

- D'accorder la gratuité pour les associations de la commune de Vernou-sur-Brenne à l'exception du chauffage qui sera facturé, à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

ASSOCIATIONS COMMUNALES - PERIODE DU 15/10 AU 15/04			
FRAIS DE CHAUFFAGE	SALLE DES FETES	SALLE BALZAC	SALLE DESCARTES
1/2 Journée	31 €	5 €	3 €
Journée	61 €	11 €	6 €
Week-end	123 €	22 €	12 €

DELIBERATION N° 76 / 2023 : TARIFS 2024 - LOCATION DE MATERIEL

Madame Claude FERRAND, adjointe aux finances, présente à l'assemblée la proposition tarifaire 2024, examinée par la commission « finances » réunie le 30/11/2023.

Le conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la proposition de tarifs applicables au 01/01/2024 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 30/11/2023,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide :

- De fixer les tarifs de location de matériel, à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

	PAR UNITE
Tables	2,50 €
Bancs	1,50 €
Tables rondes SDF	4,00 €

DELIBERATION N° 77 / 2023 : TARIFS 2024 - CONCESSIONS ET REDEVANCES FUNERAIRES

Madame Claude FERRAND, adjointe aux finances, présente à l'assemblée la proposition tarifaire 2024, examinée par la commission « finances » réunie le 30/11/2023.

Le conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la proposition de tarifs applicables au 01/01/2024 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 30/11/2023,

Après en avoir délibéré par un vote à main levée, à l'unanimité, décide, à compter du 1^{er} janvier 2024

- D'instituer une concession d'une durée de 15 ans au prix de 130 € ;
- D'instituer un tarif de dépôt ou scellement d'urne sur une concession existante de 80 €
- D'instituer une redevance pour urne supplémentaire de 80 €
- De maintenir les tarifs des concessions et prestations existantes comme suit :

	DUREE / MONTANT		
	15 ANS	30 ANS	50 ANS
CONCESSIONS	130,00 €	248,00 €	497,00 €
CONCESSIONS ENFANTS		126,00 €	247,00 €
CAVURNE COLOMBARIUM	474,00 €	949,00 €	

REDEVANCES

DEPOT OU SCHELEMENT D'URNE DANS CONCESSION	80,00 €
REDEVANCE URNE SUPPLEMENTAIRE	80,00 €
REDEVANCE DE SUPERPOSITION	101,00 €
DALLES CINERAIRE POUR CAVURNES (rose clarté de 60 x 60)	196,00 €

DELIBÉRATION N° 78 / 2023 : TARIFS 2024 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame Claude FERRAND, adjointe aux finances, présente à l'assemblée la proposition tarifaire 2024, examinée par la commission « finances » réunie le 30/11/2023.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la proposition de tarifs applicables au 01/01/2024 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 30/11/2023,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide

- De fixer les redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

	FORFAIT PAR EMPLACEMENT OCCUPE	
	PAR TRIMESTRE	ANNUEL
Emplacement terrasse		80,00 €
Emplacement commerces ambulants (hors marché)	72,00 €	275,00 €
Taxis		120,00 €

DELIBÉRATION N° 79 / 2023 : TARIFS 2024 - MARCHÉS (HEBDOMADAIRE ET NOCTURNE)

Madame Claude FERRAND, adjointe aux finances, présente à l'assemblée la proposition tarifaire 2024, examinée par la commission « finances » réunie le 30/11/2023.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la proposition de tarifs applicables au 01/01/2024 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 30/11/2023,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide :

- De fixer les tarifs du marché hebdomadaire, et celui du marché nocturne, à partir du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Marché hebdomadaire

EMPLACEMENTS	NON ABONNÉS	ABONNÉS QUINZAINE	ABONNÉS		ABONNÉS
			Payable par trimestre (6,5 fois)	ABONNÉS HEBDOMADAIRES	Payable par trimestre (13 fois)
Inférieur à 6 m linéaire	2,50 €	2,20 €	14,30 €	1,90 €	24,70 €
6 à 10,99 m linéaires	3,50 €	2,95 €	19,10 €	2,40 €	31,20 €
11 à 16,99 m linéaire	5,00 €	4,25 €	27,60 €	3,50 €	45,50 €
17 à 22,99 m linéaire	6,50 €	5,75 €	37,30 €	5,00 €	65,00 €
23 à 28,99 m linéaire	7,50 €	6,75 €	43,80 €	6,00 €	78,00 €
29 à 34 m linéaires	9,00 €	8,05 €	52,30 €	7,10 €	92,30 €
> à 34 m linéaires : Par tranche de 6 m linéaires	2,50 €	2,20 €	14,30 €	1,90 €	24,70 €
ENERGIE ELECTRIQUE	3,00 €	2,40 €	15,60 €	1,80 €	23,40 €

Marché Nocturne

Emplacement 3 ml 6,00 €

DELIBÉRATION N° 80 / 2023 : TARIFS 2024 - REPAS DES AINÉS

Madame Claude FERRAND, adjointe aux finances, présente à l'assemblée la proposition tarifaire 2024, examinée par la commission « finances » réunie le 30/11/2023.

Le conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la proposition de tarifs applicables au 01/01/2024 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 30/11/2023 et du centre communal d'action sociale en date du 14/12/2023

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, par 15 voix pour, 3 votes contre et 5 abstentions, décidé :

- De fixer le tarif des repas des aînés servi en 2024 à 38 € par personne participante mais non invitée à l'exception des membres du Centre Communal d'Action Sociale qui bénéficie de la gratuité.

DELIBÉRATION N° 81 / 2023 : AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER, ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Madame Claude FERRAND, adjointe aux finances rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à

l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Elle rappelle le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2023 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») à savoir : 610 056 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil de faire application de cet article à hauteur de 109 600 € ($< 25 \% \times 610\,056 \text{ €} = 152\,514 \text{ €}$

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Programme		
239 - TRAVAUX DE VOIRIE		15 000,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques	15 000,00
242 - TRAVAUX BATIMENTS DIVERS (bâtiments cimetière stade)		15 000,00
21316	Equipements du cimetière	5 000,00
21318	Autres bâtiments publics	10 000,00
243 - MATERIEL DE VOIRIE		1 000,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	1 000,00
247 - ACHAT PANNEAUX ET SIGNALISATION ROUTIERE		5 000,00
2152	Installations de voirie	5 000,00
260 - ACQUISITIONS DE TERRAINS		5 000,00
2118	Autres terrains	5 000,00
263 - ACHAT DE MATERIEL ADMINISTRATIF		10 000,00
2051	Concessions et droits similaires	10 000,00
275 - ACHAT DE LIVRES POUR LA BIBLIOTHEQUE		600,00
2188	Autres immobilisations corporelles	600,00
277 - TRAVAUX SUR DIGUE - ETUDE DE DANGER		15 000,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques	15 000,00
282 - SECURITE - INCENDIE		8 000,00
2138	Autres constructions	8 000,00
283 - ACCES ACCESSIBILITE BATIMENTS COMMUNAUX		3 000,00
2313	Constructions	3 000,00
284 - RUE NEUVE		10 000,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques	10 000,00
287 - GROUPE SCOLAIRE		12 000,00
2135	Installations générales, agencements, aménagements des construt	12 000,00
OP. NON AFFECTEE		10 000,00
2031	Frais d'études	10 000,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMET		109 600,00

L'exposé de Madame Ferrand terminé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité décide :

- D'accepter les propositions telles que présentées ci-dessus pour un montant total de 109 600.00 €

DELIBÉRATION N° 82 / 2023 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°4 - BUDGET COMMUNAL

Madame Claude FERRAND, adjointe aux finances, expose, qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits budgétaires pour permettre notamment l'acquisition du véhicule destiné au service technique.

Le conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération n°31/2023 du 27/03/2023 votant le budget primitif 2023 de la commune,

Vu les délibérations n°46-2023 du 03 juillet 2023, n° 56-2023 du 09 octobre 2023 et n° 67-2023 du 13 novembre 2023 portant décisions modificatives budgétaires,

Considérant l'opportunité d'acquérir un véhicule d'occasion de type utilitaire à faible kilométrage 26 412 kms répondant aux caractéristiques attendues, d'un montant de 32 461 €

Considérant les crédits budgétaires inscrits au titre de l'opération 243 – Matériel de Voirie d'un montant de 30 000 €

Considérant que l'ajustement de ces crédits s'opère par virement à l'intérieur de la section d'investissement entre opération, par réduction de 2 500 € des dépenses de travaux de voirie (opération 239 – travaux de voirie, imputation 2315) et augmentation de 2 500 € des crédits (opération 243 – Matériel de voirie, imputation 21571) ;

Décide, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité,

- D'adopter la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2023 :

Décision budgétaire modificative n°4

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21571-243 : MATERIEL DE VOIRIE	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-239 : TRAVAUX DE VOIRIE	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

DELIBERATION N° 83 / 2023 : RECHERCHE DE FINANCEMENT - RAPPORT D'OPPORTUNITE D'ABF DECISIONS - RESTITUTION ET VALIDATION

Madame Claude FERRAND, adjointe déléguée aux finances, rappelle la mission confiée à ABF Décisions qui prévoit notamment la remise d'un rapport d'opportunité des financements publics mobilisables en lien avec les principaux projets présentés par la Collectivité.

Sur la base des préconisations de ce rapport il appartient à la collectivité de définir les projets qui seront concernés par la suite de la mission notamment le montage des dossiers.

Monsieur Victorien DEVALLEE en présente le contenu.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L 2121-29

Vu la délibération n°57-2023 du 09/10/2023 portant validation de la prestation de conseils en recherche de financement,

Vu la lettre de mission signée le 27/10/2023 confiant à la SAS ABF Décision la prestation de conseils en recherche de financement,

Considérant que pour assurer le financement des projets envisagés par la collectivité transition écologique, restauration de l'Eglise, Requalification de la Rue Neuve), elle peut être accompagnée pour mener une stratégie de mobilisation de financements publics,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide :

- D'adopter le rapport d'opportunité des financements publics mobilisables en lien avec les principaux projets d'investissement de la collectivité ;
- De retenir le projet de restauration de l'Eglise paroissiale de la Sainte-Trinité pour la poursuite de la mission ;

ENFANCE-JEUNESSE

DELIBÉRATION N° 84 / 2023 : TRANSPORT SCOLAIRE - CONVENTION DETERMINANT LES MODALITES FINANCIERES DE LA GESTION DU TRANSPORT

Monsieur Franck MAZET, adjoint au maire, délégué aux affaires scolaires, rappelle la délibération n°23-2023 acceptant les modalités d'organisation du service de transport scolaire retranscrites dans la convention de délégation de compétence applicable à la rentrée 2023/2024.

Sont concernées par cette organisation, les communes de Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vouvray et Vernou-sur-Brenne dont les élèves, selon la carte scolaire, sont rattachés au collège Gaston Huet de Vouvray.

La commune de Vouvray au nom des quatre communes (PR2V) coordonne le fonctionnement du service tel que la gestion du marché du transporteur, celle du logiciel d'envoi groupé du SMS, l'achat groupé des carnets de discipline, carte de bus, etc....

Aussi il convient par convention de définir les modalités de remboursement des frais engagés.

Il est proposé d'adopter la convention jointe (cf annexe 6)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération n°23-2023 portant approbation de la convention de délégation de compétences pour l'organisation des transports scolaires,

Considérant que cette organisation concerne les communes de Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vouvray et Vernou-sur-Brenne (PR2V) ;

Considérant que la Commune de Vouvray coordonne le fonctionnement du service tel que la gestion du marché du transporteur, celle du logiciel d'envoi groupé du SMS, l'achat groupé des carnets de discipline, carte de bus, etc....

Considérant qu'il convient de rembourser les frais engagés par la commune de Vouvray et d'en définir les modalités par convention,

Est invité à délibérer pour

- adopter la convention déterminant les modalités financières de la gestion du transport scolaire PR2V jointe à la présente délibération ;
- autoriser Madame Le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

DELIBÉRATION N° 85 / 2023 : GRATIFICATION STAGIAIRE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que des étudiants de l'enseignement supérieur ou secondaire peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Cette période de stage doit faire l'objet du versement d'une contrepartie financière, prenant la forme d'une gratification, dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans la collectivité selon les modalités suivantes : chaque période d'au moins 7 heures, consécutives ou non, est comptée comme un jour, chaque période d'au moins 22 jours de présence, consécutifs ou non, est comptée comme un mois.

Dans ce cadre, le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage, et n'ayant pas le caractère d'une rémunération, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour la collectivité et pour le stagiaire.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés comme suit :

- Absence de gratification si, à l'issue du stage, l'évaluation n'a pas été concluante,
- Gratification égale à 10 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage, si le stagiaire a donné entière satisfaction au cours de sa période de stage.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la commune de Vernou-sur-Brenne,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité décide :

- **D'instituer** une gratification dans les conditions mentionnées ci-dessus.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer les conventions de stage.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

- Déclaration d'intention d'aliéner : il est présenté au conseil municipal les DIA enregistrées au 12/12/2023
- Autres décisions :
 - o Décision n°5-2023 : attribution du marché de location et d'entretien de vêtements de travail à la SARL ANETT UN pour une durée de deux ans renouvelables deux fois pour un montant de base de dotation annuelle de 1 811.33 €

INFORMATIONS DIVERSES

- o Cérémonie des Vœux : samedi 06/01/2024 à 11 h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 35

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL :

15/ 01 / 2024 à 20 h

Le secrétaire de séance

Le Maire,

BONZON Marie-Claude

DEVALLÉE Pascale